

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 Janvier 1937;

Vu l'adhésion
engagement en date du 11 Décembre 1936 donnée par le
pris par Conseil Municipal de Lourdes

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le platane situé dans la cour de l'Ecole
de garçons de la rue de Langelle, à Lourdes, (Hautes-
Pyrénées)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-
Pyrénées et au Maire de Lourdes
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre
classé.

Paris, le

25 AOUT 1937

Beauray